

II. Et qu'il soit statué, que les divers lots de terre sus-mentionnés, avec ensemble les bâtisses dessus construites, possédés par les susdits syndics, seront dévolus à la dite corporation pour par elle les posséder à toujours, sous les restrictions, pour les objets et usages, et conformément aux dispositions exprimées à l'égard d'iceux, dans et par le susdit acte de vente et la déclaration faite par les dits Alexander Rea et William Hunter, ainsi que dans les conditions sous lesquelles les dits syndics sont élus.

Les lots de terre possédés par les syndics appartiendront à la corporation.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'accepter toutes donations et legs d'immeubles qui pourront ci-après être faits pour l'usage de la dite église; pourvu que le montant entier du revenu annuel des dites donations ou legs, conjointement avec le montant entier du revenu annuel des propriétés que possèdent déjà les dits syndics, n'excède point la somme de mille louis; et la dite corporation sera et elle est par le présent autorisée à vendre le lot de terre, et les bâtisses dessus construites, situé sur la dite rue St. Pierre, et à en employer le prix de vente au paiement du lot de terre sus-mentionné, situé à Beaver Hall, et désigné dans le préambule du présent acte, ainsi qu'au parachèvement de l'église qui est en voie de construction sur ce dernier terrain; et de plus, la dite corporation aura le pouvoir de vendre et aliéner le tout ou partie des propriétés qu'elle possède en fidéicommiss, mais elle ne pourra vendre ou aliéner ces propriétés ni aucune partie d'icelles que sur une réquisition signée des trois quarts des propriétaires de bancs dans la dite église de St. André, qui auront eu possession des dits bancs depuis au moins un an, qui n'en devront point d'arrérages de rente, et qui résideront alors dans la paroisse de Montréal; et nulle vente ou aliénation ne sera valide à moins qu'elle ne soit ratifiée par les trois quarts des propriétaires qualifiés comme susdit; et les produits de toute vente ou

La corporation pourra accepter des donations de propriétés immobilières jusqu'à un certain montant.